



VILLE DE PULLY

Municipalité

Direction de la jeunesse et des affaires sociales

**Directive municipale
Mesures sociales
d'accompagnement liées à
l'introduction de la taxe au
sac**

1^{er} janvier 2015

Table des matières

Article 1	But.....	2
Article 2	Compétences	2
Article 3	Bénéficiaires.....	2
Article 4	Familles avec enfants en bas âge (remise de sacs)	3
Article 5	Personnes à faibles revenus (remise de sacs)	3
Article 6	Personnes à mobilité réduite et à faibles revenus (collecte des déchets encombrants).....	4
Article 7	Personnes à domicile souffrant d'incontinence (remise de sacs)	4
Article 7 bis	Personnes dans un EMS situé à Pully souffrant d'incontinence (aide financière)	5
Article 8	Remise effective des sacs (cf. art. 4, 5 et 7)	5
Article 9	Collectes des objets encombrants (cf. art. 6)	6
Article 10	Voies de recours	6
Article 11	Entrée en vigueur	6

Article 1 - But

La présente directive fixe les mesures sociales d'accompagnement mises en place suite à l'entrée en vigueur du nouveau règlement communal sur la gestion des déchets au 1^{er} janvier 2013 (art. 12 lit B al. 4).

Article 2 - Compétences

La Municipalité de Pully confie la responsabilité de la gestion et de l'octroi de l'entier de ces mesures à la Direction de la jeunesse et des affaires sociales (ci-après DJAS).

Article 3 - Bénéficiaires

Toute personne, domiciliée à Pully en résidence principale, peut prétendre à une ou plusieurs mesures sociales d'accompagnement définies dans la présente directive. Les personnes résidant dans un établissement médico-social (ci-après EMS) peuvent bénéficier de la mesure décrite à l'art. 7 bis de la présente directive.

Les mesures pour les personnes dans leur propre domicile sont réservées aux tranches de population suivantes :

1. Familles avec enfants en bas âge (de la naissance à 36 mois).
2. Personnes à faibles revenus, soit au bénéfice de l'une des aides sociales cantonales ou fédérales suivantes :
 - prestations Revenu d'insertion (RI) ;
 - prestations complémentaires Assurance vieillesse et survivant / Assurance invalidité (AVS/AI) ;
 - prestations complémentaires famille ;
 - rente-pont cantonale.
3. Personnes souffrant d'une mobilité réduite et à faibles revenus.
4. Personnes souffrant d'incontinence nécessitant le port de protections.

Les personnes qui souhaitent bénéficier de mesures sociales d'accompagnement doivent en faire la demande à la DJAS au moyen d'un bulletin d'inscription et des annexes requises (voir ci-dessous).

Article 4 - Familles avec enfants en bas âge (remise de sacs)

Les parents résidant à Pully lors de la naissance de leur enfant reçoivent une dotation unique de :

- 80 sacs de 35 litres si leur enfant est âgé de 0 à 12 mois au moment de la demande ;
- 50 sacs de 35 litres si leur enfant est âgé de 13 à 24 mois au moment de la demande ;
- 30 sacs de 35 litres si leur enfant est âgé de 25 à 36 mois au moment de la demande.

Pour prétendre à cette mesure, les parents doivent transmettre à la DJAS une copie du certificat de famille.

Article 5 - Personnes à faibles revenus (remise de sacs)

Peuvent prétendre à 30 sacs de 35 litres par an et par personne, les ménages qui, au moment de la demande, bénéficient d'une aide sociale telle que mentionnée à l'art. 3, ch. 2. Le droit est toutefois limité à 80 sacs par ménage et par année afin de respecter l'objectif d'une taxe aux sacs qui doit promouvoir le tri individuel.

Le droit sera reconnu sur présentation des documents suivants à la DJAS :

Aide sociale	Document requis
Prestations RI	Dernière décision RI émise par le Centre social régional (CSR).
Prestations complémentaires AVS/AI	Dernière décision de prestations complémentaires émise par l'Agence d'assurances sociales (AAS).
Prestations complémentaires famille	Dernière décision de prestations famille émise par l'Agence d'assurances sociales (AAS).
Rente-pont	Dernier décompte de rente-pont émise par l'Agence d'assurances sociales (AAS).

En principe, chaque droit naît au mois de janvier pour toute l'année civile en cours. Toutefois, pour les demandes transmises à la DJAS en cours d'année, il sera procédé à un calcul prorata temporis.

Mois de la demande	Droit
Janvier à avril	30 sacs
Mai à août	20 sacs
Septembre à décembre	10 sacs

Article 6 - Personnes à mobilité réduite et à faibles revenus (collecte des déchets encombrants)

Les personnes à mobilité réduite et à faibles revenus (cf art. 5) peuvent prétendre à la gratuité de la collecte des déchets encombrants à domicile, à raison de 3 interventions maximum par an et par ménage. Chaque intervention collectera au maximum 5 objets d'un volume total de 5 m³.

La mobilité réduite devra être attestée par des documents fournis par le demandeur.

En cas de doute, un certificat médical peut être exigé.

On entend par mobilité réduite, une diminution des capacités de déplacement et de mouvement d'une personne. Cette mesure ne concerne que les personnes vivant seules dans leur propre domicile.

Si la personne à mobilité réduite ne vit pas seule, cette aide ne pourra être accordée que dans le cas où son époux/concubin/colocataire souffre également d'une mobilité réduite.

La DJAS est compétente pour traiter les cas particuliers.

Article 7 - Personnes à domicile souffrant d'incontinence (remise de sacs)

Les personnes qui souffrent d'incontinence nécessitant le port de protections peuvent prétendre à la remise de 80 sacs de 35 litres par année.

Le droit sera reconnu sur présentation d'un certificat médical attestant le port de protections ou libellé ainsi :

"Le médecin soussigné confirme par la présente que son/sa patient/e, M/Mme présente une affection qui justifie qu'il/elle bénéficie désormais de la mesure sociale d'accompagnement concernant la taxe au sac, depuis le ceci pour une durée de"

En principe, chaque droit naît au mois de janvier pour toute l'année civile en cours. Toutefois, pour les demandes transmises à la DJAS en cours d'année, il sera procédé à un calcul prorata temporis.

Mois de la demande	Droit
Janvier, février & mars	80 sacs
Avril, mai & juin	60 sacs
Juillet, août & septembre	40 sacs
Octobre, novembre & décembre	20 sacs

Article 7 bis - Personnes dans un EMS situé à Pully souffrant d'incontinence (aide financière)

Les personnes résidant dans des EMS situés à Pully et qui souffrent d'incontinence nécessitant le port de protections peuvent bénéficier de la mesure prévue dans le présent article.

Les résidents arrivant en cours d'année et ayant déjà bénéficié, à domicile, de la mesure sociale décrite à l'art. 7 ne peuvent pas prétendre de nouveau à cette aide.

L'aide est versée, sous forme d'argent, directement aux EMS de Pully qui en font la demande. En faisant une demande d'aide, les EMS s'engagent à ne pas répercuter les frais occasionnés par l'élimination des déchets liés au port de protections sur leurs résidents.

Le droit naît en principe au mois de janvier pour toute l'année civile écoulée. Pour les personnes intégrant un EMS en cours d'année, il sera procédé à un calcul prorata temporis.

Durée de séjour	Droit	
12 à 10 mois	CHF 160.00	(équivalent de 80 sacs)
9 à 7 mois	CHF 120.00	(équivalent de 60 sacs)
6 à 4 mois	CHF 80.00	(équivalent de 40 sacs)
3 à 1 mois	CHF 40.00	(équivalent de 20 sacs)

Le droit sera reconnu sur présentation d'une liste des résidents souffrant d'incontinence.

Article 8 - Remise effective des sacs (cf. art. 4, 5 et 7)

Une fois le droit validé par la DJAS, le bénéficiaire reçoit une confirmation écrite. Il devra ensuite se rendre à la DJAS muni de la confirmation et de la pièce d'identité correspondante.

Article 9 - Collectes des objets encombrants (cf. art. 6)

Une fois le droit validé par la DJAS, le bénéficiaire reçoit un bon numéroté. Il devra ensuite contacter le concessionnaire afin de fixer une date de collecte. Lors de la collecte, il remettra le bon numéroté à l'employé du concessionnaire et lui présentera sa pièce d'identité.

En principe, chaque droit naît au mois de janvier pour toute l'année civile en cours. Il sera procédé à un calcul prorata temporis pour les demandes transmises à la DJAS en cours d'année.

Article 10 - Voies de recours

Les décisions prises en application de la présente directive sont susceptibles de recours auprès de la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, adressé dans les trente jours suivant la notification de la décision contestée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou à un bureau de poste à l'adresse de la Municipalité. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

Article 11 - Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2015.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic  G. Reichen		Le secrétaire  Ph. Steiner
--	--	---